



Exchange Regulation

RÈGLEMENT DE COTATION

Table des matières

I.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
A.	<i>BUT ET CHAMP D'APPLICATION</i>	1
	Art. 1 <i>But</i>	1
	Art. 2 <i>Champ d'application</i>	1
B.	<i>COMPÉTENCES DU REGULATORY BOARD</i>	1
	Art. 3 <i>Standards réglementaires et pouvoirs de décision</i>	1
	Art. 4 <i>Dispositions d'exécution</i>	3
	Art. 5 <i>Circulaires et Communiqués</i>	3
	Art. 6 <i>Devoirs d'information</i>	4
	Art. 7 <i>Exceptions</i>	4
C.	<i>LANGUES</i>	4
	Art. 8 <i>Langue</i>	4
II.	COTATION	5
A.	<i>CONDITIONS DE COTATION</i>	5
	Art. 9 <i>Principe</i>	5
	Art. 9a <i>Standard pour les droits de participation</i>	5
1.	Exigences relatives aux émetteurs	5
	Art. 10 <i>Fondements du droit des sociétés</i>	5
	Art. 11 <i>Durée</i>	5
	Art. 12 <i>Comptes annuels</i>	5
	Art. 13 <i>Organes de révision</i>	6
	Art. 14 <i>Rapport de révision</i>	6
	Art. 15 <i>Dotation en capital</i>	6
	Art. 16 <i>Exigences supplémentaires</i>	6
2.	Exigences relatives aux valeurs mobilières	6
	Art. 17 <i>Validité en droit</i>	6
	Art. 18 <i>Cotation par catégorie</i>	6
	Art. 19 <i>Diffusion</i>	7
	Art. 20 <i>Augmentation du nombre de valeurs mobilières déjà cotées</i>	7
	Art. 21 <i>Négociabilité</i>	7
	Art. 22 <i>Coupures</i>	7
	Art. 23 <i>Compensation (clearing) et règlement (settlement)</i>	7

Art. 24	<i>Agents de paiements, d'exercice et opérations administratives</i>	7
Art. 25	<i>Cotation dans le pays d'origine</i>	8
Art. 26	<i>Maintien des conditions de cotation</i>	8
B.	DEVOIRS EN VUE DE LA COTATION	8
1.	Prospectus de cotation	8
Art. 27	<i>Principe</i>	8
Art. 28	<i>Contenu du prospectus de cotation</i>	9
Art. 29	<i>Forme du prospectus de cotation</i>	9
Art. 30	<i>Forme de publication</i>	10
Art. 31	<i>Date de publication</i>	10
Art. 32	<i>Structure</i>	11
Art. 33	<i>Dispense de l'obligation d'établir un prospectus de cotation</i>	11
Art. 34	<i>Prospectus de cotation abrégé</i>	12
Art. 35	<i>Possibilité d'intégrer des références («incorporation by reference»)</i>	13
Art. 36	<i>Exceptions concernant certains renseignements</i>	14
2.	«Information officielle»	14
Art. 37	<i>Principe (supprimé)</i>	14
Art. 38	<i>Forme de publication (supprimé)</i>	14
Art. 39	<i>Date de publication (supprimé)</i>	14
Art. 40	<i>Contenu de l'annonce de cotation (supprimé)</i>	14
Art. 40a	<i>«Information officielle»</i>	14
Art. 40b	<i>Date de publication</i>	15
3.	Autres devoirs d'information et de publicité	15
Art. 41	<i>Mise à disposition de documents</i>	15
C.	PROCÉDURE DE COTATION	15
Art. 42	<i>Requête de cotation</i>	15
Art. 43	<i>Dépôt de la requête de cotation</i>	15
Art. 44	<i>Contenu de la requête de cotation</i>	15
Art. 45	<i>Déclaration de l'émetteur</i>	16
Art. 46	<i>Vérification de la requête de cotation</i>	16
Art. 47	<i>Décision</i>	16
Art. 48	<i>Décision préalable</i>	17
III.	CONDITIONS DU MAINTIEN DE LA COTATION	17
A.	ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS PÉRIODIQUES	17
Art. 49	<i>Établissement des rapports annuels</i>	17

Art. 50	<i>Établissement des rapports intermédiaires</i>	17
Art. 51	<i>Normes comptables</i>	18
B.	AUTRES DEVOIRS D'INFORMATION	18
Art. 52	<i>Calendrier de l'entreprise</i>	18
Art. 53	<i>Devoir d'information des faits susceptibles d'influencer les cours (Publicité événementielle)</i>	18
Art. 54	<i>Report de l'annonce</i>	19
Art. 55	<i>Publication en cas de modifications des droits liés aux valeurs mobilières</i>	19
Art. 56	<i>Publicité des transactions du management</i>	19
IV.	SUSPENSION DU NÉGOCE ET DÉCOTATION	21
Art. 57	<i>Suspension du négoce</i>	21
Art. 58	<i>Décotation</i>	21
V.	SANCTIONS	22
Art. 59	<i>Compétence et procédure</i>	22
Art. 60	<i>Violations commises par des émetteurs, des donneurs de sûretés ou des représentants agréés</i>	22
Art. 61	<i>Sanctions</i>	22
VI.	VOIES DE RECOURS	23
Art. 62	<i>Principe</i>	23
VII.	TARIFICATION	23
Art. 63	<i>Émoluments</i>	23
VIII.	DISPOSITIONS SPÉCIALES COMPLÉMENTAIRES	24
Art. 64	<i>Principe</i>	24
A.	SOCIÉTÉS D'INVESTISSEMENT	24
Art. 65	<i>Définition</i>	24
1.	Conditions de cotation	25
Art. 66	<i>Durée</i>	25
Art. 67	<i>Politique de placement</i>	25
Art. 68	<i>Domiciliation à l'étranger</i>	25

2.	Devoirs en vue de la cotation	26
	Art. 69 <i>Contenu du prospectus de cotation</i>	26
	Art. 70 <i>Information sur les risques</i>	26
3.	Conditions du maintien de la cotation	26
	Art. 71 <i>Établissement des rapports annuels</i>	26
	Art. 72 <i>Établissement des rapports intermédiaires</i>	26
	Art. 73 <i>Publication de la valeur effective (Net Asset Value)</i>	27
	Art. 74 <i>Estimation des investissements difficiles à évaluer</i>	27
	Art. 75 <i>Respect de la politique de placement</i>	27
	Art. 76 <i>Modifications de la politique de placement et du modèle de dédommagement</i>	28
B.	SOCIÉTÉS IMMOBILIÈRES	28
	Art. 77 <i>Définition</i>	28
1.	Conditions de cotation	28
	Art. 78 <i>Durée</i>	28
	Art. 79 <i>Politique de placement</i>	29
2.	Devoirs en vue de la cotation	29
	Art. 80 <i>Contenu du prospectus de cotation</i>	29
3.	Conditions du maintien de la cotation	29
	Art. 81 <i>Établissement des rapports annuels</i>	29
	Art. 82 <i>Établissement des rapports intermédiaires</i>	29
	Art. 83 <i>Respect de la politique de placement</i>	29
	Art. 84 <i>Modifications de la politique de placement et du modèle de dédommagement</i>	30
C.	SOCIÉTÉS DU DOMESTIC STANDARD (SUPPRIMÉ)	30
1.	Conditions de cotation (supprimé)	30
	Art. 85 <i>Durée (supprimé)</i>	30
	Art. 86 <i>Comptes annuels (supprimé)</i>	30
	Art. 87 <i>Dotations en capital (supprimé)</i>	30
	Art. 88 <i>Diffusion (supprimé)</i>	31
2.	Devoirs en vue de la cotation (supprimé)	31
	Art. 89 <i>Contenu du prospectus de cotation (supprimé)</i>	31

D.	<i>CERTIFICATS DE DÉPÔTS MONDIAUX</i>	31
	Art. 90 <i>Définitions</i>	31
1.	Conditions de cotation	31
	Art. 91 <i>Exigences relatives aux émetteurs</i>	31
	Art. 92 <i>Exigences relatives aux dépositaires</i>	31
	Art. 93 <i>Détention fiduciaire des actions sous-jacentes</i>	32
	Art. 94 <i>Exigences relatives aux certificats de dépôt mondiaux</i>	32
2.	Devoirs en vue de la cotation	32
	Art. 95 <i>Contenu du prospectus de cotation</i>	32
	Art. 96 <i>Prospectus de cotation abrégé</i>	32
	Art. 97 <i>Annonce de cotation (supprimé)</i>	32
	Art. 98 <i>Déclaration des émetteurs</i>	33
3.	Conditions du maintien de la cotation	33
	Art. 99 <i>Principe</i>	33
	Art. 100 <i>Transactions du management</i>	33
	Art. 101 <i>Informations relatives à la Corporate Governance</i>	33
	Art. 102 <i>Établissement des rapports intermédiaires</i>	33
	Art. 103 <i>Obligations en matière d'information continue</i>	33
	Art. 104 <i>Modifications concernant le dépositaire et le contrat de dépôt</i>	33
E.	<i>PLACEMENTS COLLECTIFS DE CAPITAUX</i>	34
	Art. 105 <i>Définition</i>	34
	Art. 106 <i>Dispositions d'exécution</i>	34
1.	Conditions de cotation	34
	Art. 107 <i>Durée</i>	34
	Art. 108 <i>Capitalisation minimale/Diffusion des parts</i>	34
	Art. 109 <i>Décision de la FINMA</i>	34
2.	Devoirs en vue de la cotation	35
	Art. 110 <i>Prospectus de cotation</i>	35
	Art. 111 <i>Déclaration des émetteurs</i>	35
	Art. 112 <i>Annonce de cotation (supprimé)</i>	36
3.	Conditions du maintien de la cotation	36
	Art. 113 <i>Établissement des rapports annuels et intermédiaires</i>	36
	Art. 113a <i>Transactions du management</i>	36

IX.	DISPOSITIONS FINALES	36
A.	<i>ENTRÉE EN VIGUEUR</i>	36
	Art. 114 <i>Entrée en vigueur</i>	36
B.	<i>DISPOSITIONS TRANSITOIRES</i>	37
	Art. 115 <i>Valeurs mobilières déjà cotées</i>	37
	Art. 116 <i>Procédures de cotation et de sanction en cours</i>	37
	Art. 117 <i>Établissement de rapports périodiques</i>	37
C.	<i>RÉVISIONS</i>	37
	Art. 118 <i>Révisions</i>	37

Règlement de cotation

(Règlement de cotation, RC)

Du

1^{er} janvier 2016

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A. BUT ET CHAMP D'APPLICATION

Art. 1
But

Le Règlement de cotation («RC») a pour but de faciliter l'accès des émetteurs au négoce boursier ainsi que leur égalité de traitement et de garantir aux investisseurs la transparence pour ce qui concerne la qualité des émetteurs et les caractéristiques des valeurs mobilières.

Art. 2
Champ d'application

¹ Le Règlement de cotation contient les dispositions générales et régit la cotation des droits de participation auprès de la SIX Swiss Exchange SA («SIX Swiss Exchange»).

² Les modalités de cotation des autres produits (par ex. emprunts, instruments dérivés, Exchange Traded Products) sont régies par des Règlements complémentaires.

Voir également:

- Règlement complémentaire Instruments dérivés (RCD)
- Règlement complémentaire Emprunts (RCE)
- Règlement complémentaire Exchange Traded Products (RCETP)

B. COMPÉTENCES DU REGULATORY BOARD

Art. 3
Standards réglementaires
et pouvoirs de décision

¹ Conformément à l'art. 35 de la Loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (LIMF), le Regulatory Board statue sur l'admission (y compris l'admission provisoire au négoce) des valeurs mobilières ainsi que sur leur affectation aux différents standards réglementaires pour droits de participation et de créance de SIX Swiss Exchange.

² Le standard pour les droits de participation se compose des standards réglementaires suivants:

- International Reporting Standard;

- Swiss Reporting Standard;
- Standard pour les sociétés d'investissement;
- Standard pour les sociétés immobilières;
- Standard pour les certificats de dépôt;
- Standard pour les placements collectifs de capitaux.

³ Le standard pour les droits de créance se compose des standards réglementaires suivants:

- Standard pour les emprunts;
- Standard pour les instruments dérivés;
- Standard pour les Exchange Traded Products.

⁴ Le Regulatory Board peut définir des critères en fonction desquels certaines valeurs mobilières ou catégories de valeurs doivent se négocier à la bourse; ces critères sont convenus d'un commun accord entre SIX Swiss Exchange et des tierces parties en Suisse ou à l'étranger.

⁵ Le Regulatory Board fixe dans une directive les référentiels comptables admis dans les différents standards réglementaires.

⁶ Il supervise le respect des devoirs par les émetteurs pendant la cotation.

⁷ Il décide de la suspension du négoce, de la suppression de l'admission et de la décotation dès lors qu'il ne s'agit pas de sanctions.

⁸ Il peut définir les modalités d'utilisation par les émetteurs de la plateforme d'annonce électronique selon art. 25, al. 1 de l'Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (OIMF-FINMA).

⁹ Il peut édicter des prescriptions en matière de publication et de modification des droits liés aux valeurs mobilières et en ce qui concerne le calendrier des entreprises, et notamment imposer à l'émetteur d'utiliser une plateforme électronique de la SIX Swiss Exchange pour transmettre les informations.

¹⁰ Dans le cadre de ses activités, le Regulatory Board tient compte des intérêts des acteurs du marché, des investisseurs et des émetteurs.

Voir également:

- Règlement d'organisation Organes régulateurs (ROOR)
- Loi fédérale du 19 juin 2015 sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (Loi sur l'infrastructure des marchés financiers, LIMF)
- Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers du 3 décembre 2015 sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (Ordonnance de la FINMA sur l'infrastructure des marchés financiers, OIMF-FINMA)
- Directive Décotation (DD)
- Directive Plateformes électroniques d'annonce et de publication (DPEP)
- Directive Devoirs d'annonce réguliers (DDAR)
- Directive Présentation des comptes (DPC)
- Règlement complémentaire Emprunts (RCE)
- Règlement complémentaire Instruments dérivés (RCD)
- Règlement complémentaire Exchange Traded Products (RCETP)

*Art. 4
Dispositions d'exécution*

Le Regulatory Board peut éditer des directives afin de régler dans le détail l'application du Règlement de cotation et des Règlements complémentaires.

Voir également:

- Règlement d'organisation Organes régulateurs (ROOR)

*Art. 5
Circulaires et
Communiqués*

¹ Le Regulatory Board et SIX Exchange Regulation peuvent expliciter leurs pratiques dans le cadre de Circulaires.

² L'entrée en vigueur de nouveaux règlements ou de modifications de ces règlements ainsi que la publication de décisions ou de modifications fondamentales a lieu par le biais de Communiqués du Regulatory Board et de SIX Exchange Regulation.

Art. 6
Devoirs d'information

¹ Dans l'exercice de leurs tâches, le Regulatory Board et SIX Exchange Regulation peuvent exiger des émetteurs et/ou des donneurs de sûretés toutes les informations nécessaires pour permettre aux investisseurs d'évaluer les caractéristiques des valeurs mobilières et la qualité des émetteurs et/ou des donneurs de sûretés. Ces informations sont également nécessaires aux deux entités afin qu'elles puissent veiller à ce que leurs règlements soient respectés et enquêter sur d'éventuelles violations. Elles peuvent exiger les documents pertinents à cette fin.

² Dans le cadre de la vérification des requêtes de cotation, le Regulatory Board et le département SIX Exchange Regulation peuvent notamment demander des explications, des informations, des documents complémentaires ainsi que, après que l'émetteur ait été dûment informé, des avis de droit ainsi que des prises de position de tiers. Les coûts qui en découlent peuvent être imputés au requérant.

³ Le Regulatory Board et le département SIX Exchange Regulation peuvent exiger de l'émetteur et/ou du donneur de sûretés qu'il(s) publie(nt) certains renseignements précis.

⁴ Si l'émetteur et/ou le donneur de sûretés ne procède pas à la publication exigée par le Regulatory Board ou par le département SIX Exchange Regulation, ceux-ci peuvent publier eux-mêmes ces informations dans la mesure où ils en ont la possibilité et sous réserve du respect du droit d'être entendu de l'émetteur.

⁵ Les personnes concernées sont tenues d'offrir leur concours.

Art. 7
Exceptions

¹ Le Regulatory Board peut accorder des dérogations aux dispositions du Règlement de cotation pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux intérêts des investisseurs ou de la bourse et que le requérant prouve que le but des dispositions concernées est atteint d'une autre manière dans le cas d'espèce.

² L'octroi d'une dérogation peut être lié à des obligations ou à des conditions.

C. LANGUES

Art. 8
Langue

Les documents à transmettre en relation avec les dispositions du Règlement de cotation et ses règlements d'exécution peuvent être établis et publiés en langue allemande, française, italienne ou anglaise.

II. COTATION

A. CONDITIONS DE COTATION

Art. 9
Principe

¹ Le requérant (art. 43) doit prouver que les conditions énumérées ci-dessous relatives à l'émetteur et à la valeur mobilière sont remplies.

² Si l'intérêt public l'exige, le Regulatory Board peut rejeter une demande de cotation même si les conditions de cotation sont remplies.

Art. 9a
Standard pour les droits de participation

¹ Les exigences à respecter par les émetteurs et les valeurs mobilières affectés à l'International Reporting Standard et au Swiss Reporting Standard sont fixées dans l'art. 10 à 26.

² Les exigences à respecter par les émetteurs et les valeurs mobilières affectés aux standards pour les sociétés immobilières, les sociétés d'investissement, les certificats de dépôt et les placements collectifs de capitaux sont régies par les chapitres A, B, D et E du Titre VIII.

1. Exigences relatives aux émetteurs

Art. 10
Fondements du droit des sociétés

La création, les statuts ou l'acte constitutif de l'émetteur doivent être conformes au droit national auquel l'émetteur est soumis.

Art. 11
Durée

¹ L'entreprise de l'émetteur doit exister depuis au moins trois ans.

² Une Directive fixe le régime dérogatoire, notamment pour les jeunes entreprises.

Voir également:

- Directive Track record (DTR)

Art. 12
Comptes annuels

L'émetteur doit avoir présenté ses comptes annuels pour les trois exercices complets précédant sa requête de cotation en conformité avec les normes comptables auxquelles il est assujéti.

Voir également:

- Directive Présentation des comptes (DPC)
- Directive Historique financier complexe (DHFC)

Art. 13
Organes de révision

¹ En désignant les organes de révision, l'émetteur remplit les conditions fixées aux art. 7 et 8 de la Loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR).

² L'émetteur annonce immédiatement à SIX Exchange Regulation toute modification des organes de révision.

Voir également:

- Directive Devoirs d'annonce réguliers (DDAR)
- Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (Loi sur la surveillance de la révision, LSR)

Art. 14
Rapport de révision

L'organe de révision désigné conformément à l'art. 13 doit indiquer dans son rapport si l'établissement de comptes est conforme à la norme comptable applicable.

Voir également:

- Directive Présentation des comptes (DPC)

Art. 15
Dotations en capital

¹ Le premier jour de négoce, le capital propre figurant au bilan devra être d'au moins CHF 2.5 millions, conformément au référentiel comptable applicable selon le prospectus de cotation.

² Si l'émetteur est la société mère d'un groupe, le montant du capital propre consolidé est déterminant.

Art. 16
Exigences supplémentaires

Le Regulatory Board peut imposer à l'émetteur des exigences supplémentaires si la nature de l'activité ou les valeurs mobilières à coter le justifient.

2. Exigences relatives aux valeurs mobilières

Art. 17
Validité en droit

¹ Les valeurs mobilières doivent, au moment de la cotation, avoir été émises conformément au droit auquel l'émetteur est soumis et aux dispositions auxquelles les valeurs mobilières sont assujetties. Le régime juridique des valeurs mobilières est également régi par le droit applicable à l'émetteur.

² La cotation de capital conditionnel demeure réservée.

Voir également:

- Directive Forme des valeurs mobilières (DFVM)

Art. 18
Cotation par catégorie

La cotation doit englober toutes les valeurs mobilières émises dans la même catégorie.

*Art. 19
Diffusion*

¹ Au moment de la cotation, la diffusion des valeurs mobilières doit être suffisante.

² La diffusion des valeurs mobilières est jugée satisfaisante lorsque 20% au moins de la catégorie dont la cotation est demandée est répartie dans le public et que la capitalisation des valeurs mobilières réparties dans le public est de CHF 25 millions au moins.

Voir également:

- Directive Diffusion droits de participation (DDDP)

*Art. 20
Augmentation du
nombre de valeurs
mobilières déjà cotées*

Les dispositions relatives à la diffusion ne sont pas applicables à une simple augmentation du nombre de valeurs mobilières déjà cotées.

*Art. 21
Négociabilité*

¹ Le négoce ordonné des valeurs mobilières auprès de la bourse doit être assuré et la légitimation des titulaires réglementée.

² Les valeurs mobilières dont le transfert fait l'objet d'une autorisation ou d'une restriction ayant trait aux acheteurs potentiels peuvent être admises à la cotation pour autant que leur négociabilité soit assurée et que l'exécution des transactions ne soit pas compromise.

*Art. 22
Coupures*

Les coupures formant la somme totale des valeurs mobilières doivent permettre l'exécution d'une transaction boursière à hauteur d'une unité de cotation selon les dispositions applicables de la bourse auprès de laquelle elles sont admises au négoce.

Voir également:

- SIX Swiss Exchange Guides

*Art. 23
Compensation
(clearing) et règlement
(settlement)*

L'émetteur doit s'assurer que la compensation (clearing) et le règlement (settlement) puissent se dérouler via les systèmes de règlement agréés par la SIX Swiss Exchange.

Voir également:

- Règlement relatif au négoce de SIX Swiss Exchange

*Art. 24
Agents de paiements,
d'exercice et opérations
administratives*

¹ L'émetteur doit assurer que le paiement des dividendes ainsi que toute autre opération administrative courante, y compris l'acceptation et le traitement des demandes d'exercice, puissent être effectués en Suisse.

² L'émetteur peut déléguer l'exécution des actes définis à l'art. 24 al. 1 à une banque, à un négociant en valeurs mobilières disposant des compétences professionnelles et techniques requises en Suisse ou à la Banque nationale suisse. La banque ou le négociant en valeurs mobilières doivent être soumis au contrôle de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FIN-MA).

*Art. 25
Cotation dans le pays
d'origine*

Les valeurs mobilières d'un émetteur domicilié dans un État tiers qui ne sont cotées ni dans cet État ni dans l'État où la majorité des valeurs est placée ne sont admises à la cotation que si le requérant confirme que ce n'est pas pour des motifs liés à la protection des investisseurs qu'il n'a pas été procédé à la cotation dans ces États.

Voir également:

- Directive Sociétés étrangères (DSE)

*Art. 26
Maintien des conditions
de cotation*

Les conditions de cotation fixées aux art. 10, 13, 16, 18, 21, 22, 23 et 24 doivent être observées pendant toute la durée de la cotation.

B. DEVOIRS EN VUE DE LA COTATION

1. Prospectus de cotation

*Art. 27
Principe*

¹ L'émetteur qui souhaite demander la cotation d'une valeur mobilière doit publier un prospectus de cotation contenant les informations permettant à l'investisseur qualifié de porter un jugement fondé sur le patrimoine, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'émetteur ainsi que sur les droits liés à la valeur faisant l'objet de la demande.

² Les risques particuliers doivent être expressément mis en évidence.

Voir également:

- Schéma A
- Schéma B
- Schéma C
- Schéma D
- Schéma E
- Schéma F
- Schéma G
- Directive Présentation des comptes (DPC)
- Directive Historique financier complexe (DHFC)

Art. 28
Contenu du prospectus de cotation

Le prospectus de cotation doit contenir les informations prescrites dans le Schéma A. Le Schéma A fait partie intégrante du Règlement de cotation.

Voir également:

- Schéma A

Art. 29
Forme du prospectus de cotation

¹ Par définition, le prospectus de cotation est constitué par un seul document.

² Au cas où le prix et/ou le volume d'émission n'est/ne sont pas encore connu(s) au moment de la remise du prospectus de cotation, l'émetteur peut également établir un document en deux parties, et compléter la première partie du prospectus à l'aide d'un supplément contenant les informations dès que celles-ci sont connues; ensemble, les deux parties constituent le prospectus de cotation définitif.

³ L'établissement d'un prospectus de cotation en deux parties est lié aux conditions suivantes:

1. au minimum, énoncer dans le prospectus de cotation ainsi que dans l'«[Information officielle](#)» les critères et/ou conditions à l'aide desquelles les indications manquantes seront établies;
2. mentionner dans l'«[Information officielle](#)» le fait que les indications manquantes seront publiées au plus tard le premier jour de négoce (y compris la forme de publication);
3. remettre gratuitement le supplément, avec le prospectus de cotation, aux investisseurs intéressés et signaler ce fait également dans l'«[Information officielle](#)»;
4. décrire le prospectus de cotation en tant que «prospectus de cotation» et non pas en tant que «prospectus de cotation

provisoire», étant donné qu'avec la publication du supplément, il devient automatiquement le prospectus de cotation définitif;

5. indiquer dans le supplément, outre les informations relatives au prix et au volume d'émission, que le prospectus de cotation plus le supplément constituent le prospectus de cotation définitif.

⁴ Le supplément doit être publié au plus tard le premier jour de la cotation. La publication doit mettre en œuvre des moyens au moins égaux à ceux utilisés pour la publication du prospectus de cotation.

Art. 30
Forme de publication

¹ Le prospectus de cotation doit être publié sous l'une des formes suivantes pendant 12 mois après la cotation dans le cas de droits de participation ou jusqu'à échéance dans le cas de tout autre type de valeurs mobilières:

1. mise à disposition et expédition gratuites, sous une forme imprimée et brochée ou reliée, au siège de l'émetteur et auprès des établissements financiers qui placent les valeurs mobilières;
2. publication sous forme électronique sur le site Internet de l'émetteur et le cas échéant sur celui des établissements financiers qui placent les valeurs mobilières. Les documents doivent être consultables gratuitement.

² Lorsque le prospectus est composé de deux documents et/ou inclut des informations par référence, les documents constituant le prospectus et les informations peuvent être publiés séparément pour autant qu'ils soient distribués et expédiés gratuitement ou, en cas de publication sous forme électronique, mis gratuitement à disposition des investisseurs. On indiquera dans chaque document où sont disponibles les autres documents publiés avant ou simultanément qui, pris tous ensemble, constituent le prospectus complet.

³ Le texte et la structure du prospectus publié doivent toujours correspondre à ceux des versions approuvées à l'origine par le Regulatory Board.

⁴ Le Regulatory Board se réserve le droit de mettre à disposition les prospectus de cotation visés et publiés ainsi que d'autres informations se rapportant à l'émetteur et aux valeurs mobilières via un système électronique sous la forme qu'il juge appropriée.

Art. 31
Date de publication

¹ Le prospectus de cotation doit être publié au plus tard le premier jour de la cotation.

² Lorsque des modifications substantielles par rapport aux informations contenues dans le prospectus de cotation ou le document d'information équivalent au sens de l'art. 33 ch. 1 interviennent entre la date de publication du prospectus ou d'un document d'information équivalent et le jour de la cotation, les investisseurs doivent être informés à ce sujet au moyen d'une «[Information officielle](#)».

³ L'al. 2 ne s'applique pas aux valeurs mobilières bénéficiant d'une admission provisoire au négoce.

*Art. 32
Structure*

¹ La structure du prospectus doit aider l'investisseur qualifié à se faire une opinion sur la qualité de l'émetteur et les caractéristiques des valeurs mobilières (art. 1 et 27).

² L'émetteur a toute latitude pour structurer le prospectus dans le cadre du principe énoncé à l'art. 32 al. 1. Le Regulatory Board peut toutefois exiger que, pour une meilleure information des investisseurs, les renseignements importants soient mis en évidence.

³ Le prospectus de cotation ne doit contenir aucune représentation de caractère incitatif ou inapproprié par rapport à son objet.

*Art. 33
Dispense de l'obligation
d'établir un prospectus
de cotation*

Il n'est pas nécessaire d'établir un prospectus de cotation si:

1. un prospectus de cotation conforme aux principes des art. 27 ss ou un document équivalent au sens du Règlement de cotation et contenant les informations mentionnées à l'art. 28 a été publié en vue de l'émission des valeurs mobilières concernées, pour autant que sa publication ne remonte pas à plus de 12 mois;
2. ou si les valeurs mobilières prévues à la cotation
 - a. représentent, sur une période de 12 mois, moins de 10% du nombre de valeurs mobilières de la même catégorie déjà cotées;
 - b. sont émises en échange de valeurs mobilières de la même catégorie déjà cotées auprès de la SIX Swiss Exchange, pour autant que l'émission de ces valeurs mobilières n'entraîne pas d'augmentation du capital émis;
 - c. sont émises à l'occasion de la conversion ou de l'échange d'autres valeurs mobilières, ou de l'exercice des droits conférés par d'autres valeurs mobilières, pour autant que ces valeurs mobilières appartiennent à la même catégorie que celles déjà cotées;
 - d. sont offertes dans le cadre d'une offre publique d'acquisition par voie d'offre publique d'échange, pour autant

- qu'un document contenant des informations considérées par le Regulatory Board comme équivalentes à celles que doit contenir le prospectus soit disponible;
- e. sont offertes, attribuées ou doivent être attribuées, à l'occasion d'une fusion, pour autant qu'un document contenant des informations considérées par le Regulatory Board comme équivalentes à celles que doit contenir le prospectus soit disponible;
 - f. sont offertes, attribuées ou doivent être attribuées gratuitement aux détenteurs existants, et les dividendes payés sous la forme de valeurs mobilières de la même catégorie que celles donnant droit à ces dividendes, pour autant que ces valeurs mobilières soient de la même catégorie que celles déjà cotées, et qu'un document contenant des informations sur le nombre et la nature des valeurs mobilières ainsi que sur les raisons et les modalités de l'offre soit disponible;
 - g. sont offertes, attribuées ou doivent être attribuées aux administrateurs ou aux salariés anciens ou existants par l'émetteur ou par une société liée, pour autant que ces valeurs mobilières soient de la même catégorie que celles déjà cotées, et qu'un document contenant des informations sur le nombre et la nature des valeurs mobilières ainsi que sur les raisons et les modalités de l'offre soit disponible.

Art. 34
Prospectus de cotation
abrégé

¹ Le prospectus de cotation peut être abrégé pour autant que des valeurs mobilières de l'émetteur soient déjà cotées et que les nouvelles valeurs mobilières soient proposées, gratuitement ou contre paiement, aux détenteurs de valeurs mobilières déjà cotées sur la base d'un droit de souscription ordinaire ou préférentiel.

² Cette possibilité d'abréviation est exclue si la Directive concernant la présentation d'un historique financier complexe dans le prospectus de cotation est applicable.

³ Afin d'abrégé le prospectus de cotation, on peut omettre de mentionner les indications marquées d'un astérisque «*» dans le schéma correspondant.

Voir également:

- Directive Historique financier complexe (DHFC)

Art. 35
Possibilité d'intégrer des
références
(«incorporation by
reference»)

¹ Des renseignements peuvent être fournis dans le prospectus de cotation sous forme de renvoi à un ou plusieurs documents (« documents de référence») publiés antérieurement ou simultanément.

² L'émetteur doit s'assurer que ces documents de référence contiennent les informations les plus récentes dont il dispose.

³ S'il est fait référence à un document dont certaines informations essentielles ne sont plus actuelles à la date d'édition figurant sur le prospectus de cotation ou correspondent au dernier état connu, il convient d'en faire mention dans le prospectus de cotation en y joignant la version actualisée de ces renseignements. S'il n'est fait référence qu'à une certaine partie d'un document, le prospectus de cotation doit mentionner quelles sont les parties pertinentes pour les investisseurs.

⁴ Des renvois peuvent être effectués aux documents de référence suivants:

1. les comptes intermédiaires requis périodiquement;
2. les rapports de l'organe de révision et les comptes annuels établis conformément à la norme comptable applicable;
3. les documents établis à l'occasion d'une transaction précise, comme par ex. une fusion ou une scission;
4. les documents et prospectus de cotation agréés et publiés antérieurement par le Regulatory Board qui, au moment de la réception de la requête de cotation, ne remontent pas à plus de 12 mois;
5. les informations adressées aux détenteurs de valeurs mobilières.

⁵ Les documents de référence à incorporer dans le prospectus de cotation sous forme de renvoi doivent être remis pour approbation au Regulatory Board avec le prospectus de cotation.

⁶ Le document de référence ainsi que le prospectus de cotation lui-même doivent pouvoir être obtenus en temps utile, librement, gratuitement et sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un intérêt particulier. L'émetteur doit prendre les mesures organisationnelles nécessaires pour que ces documents puissent être obtenus physiquement auprès d'un agent central ou consultés par voie électronique. En outre, le prospectus de cotation doit indiquer de manière bien visible un renvoi au document de référence ainsi que les modalités d'obtention.

<p><i>Art. 36</i> <i>Exceptions concernant certains renseignements</i></p>	<p>Le Regulatory Board peut accepter que certains renseignements ne soient pas inclus dans le prospectus de cotation s'il estime que</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la divulgation de ces informations porterait un préjudice grave à l'émetteur, pour autant que cette omission ne risque pas d'induire les investisseurs en erreur sur des faits et des circonstances dont la connaissance est indispensable à une évaluation de la qualité de l'émetteur et des caractéristiques des valeurs mobilières; ou que 2. ces informations sont d'une importance mineure et qu'elles ne sont pas de nature à influencer l'évaluation des actifs et passifs, de la situation financière et des pertes et profits de l'émetteur; ou que 3. les valeurs mobilières à coter sont négociées sur une autre place boursière également sous le contrôle de la FINMA et que, pendant les trois années précédentes, les rapports périodiques de l'émetteur ont respecté les exigences établies aux art. 49 ss sur l'établissement des comptes.
--	--

2. «Information officielle»

Art. 37 (supprimé)
Principe (supprimé)

Art. 38 (supprimé)
Forme de publication (supprimé)

Art. 39 (supprimé)
Date de publication (supprimé)

Art. 40 (supprimé)
Contenu de l'annonce de cotation (supprimé)

Art. 40a
«Information officielle»

¹ L'émetteur est tenu de publier une «[Information officielle](#)».

² L'«[Information officielle](#)» a pour objectif d'informer les investisseurs sur:

1. la cotation ou transaction demandée;
2. les possibilités d'obtenir gratuitement le prospectus de cotation (y compris l'adresse à laquelle celui-ci est disponible sous forme imprimée ou peut être consulté par voie électronique);
3. un éventuel supplément au prospectus de cotation au sens de l'art. 29;

4. d'éventuelles modifications substantielles au sens de l'art. 31 al. 2.

Voir également:

- Directive Procédures droits de participation (DPDP)

Art. 40b
Date de publication

¹ L'«[Information officielle](#)» doit être publiée au plus tard avant l'ouverture du négoce le jour de la cotation.

² Une «[Information officielle](#)» au sens de l'art. 31 al. 2 doit être publiée au plus tard à 8h00 heure d'Europe centrale (HEC) le jour de la cotation.

3. Autres devoirs d'information et de publicité

Art. 41
Mise à disposition de documents

Le Regulatory Board peut exiger que les documents concernant la situation des investisseurs (par ex. expertises, trust deeds et contrats importants) soient mis à disposition des investisseurs sous l'une des formes prescrites à l'art. 30.

C. PROCÉDURE DE COTATION

Art. 42
Requête de cotation

La cotation des valeurs mobilières auprès de la SIX Swiss Exchange s'effectue par le biais d'une requête.

Art. 43
Dépôt de la requête de cotation

¹ La requête de cotation doit être adressée par écrit à SIX Exchange Regulation par un représentant agréé (le requérant).

² Quiconque apporte la preuve qu'il dispose des connaissances techniques requises par le Regulatory Board peut déposer auprès de celui-ci une demande d'enregistrement en tant que représentant agréé.

Voir également:

- Directive Procédures droits de participation (DPDP)
- Directive Procédures droits de créance (DPDC)

Art. 44
Contenu de la requête de cotation

¹ La requête de cotation doit contenir une description sommaire de la valeur mobilière, la mention du premier jour de négoce souhaité ainsi qu'un renvoi aux documents joints d'accompagnement de la requête tels qu'exigés par le Regulatory Board .

² Au cas où certaines conditions de cotation ne seraient pas remplies, la requête de cotation doit comporter une demande de dérogation motivée.

Voir également:

- Directive Procédures droits de participation (DPDP)
- Directive Procédures droits de créance (DPDC)
- Directive Procédures Exchange Traded Products (DPETP)

*Art. 45
Déclaration de
l'émetteur*

Avant la date prévue pour la cotation, l'émetteur doit remettre les déclarations suivantes valablement signées énonçant:

1. que les organes de sa société qui en ont la responsabilité approuvent la cotation;
2. que le prospectus de cotation et l'«[Information officielle](#)» (si nécessaires) sont complets au sens du Règlement de cotation;
3. que le patrimoine, la situation financière ainsi que les résultats et les perspectives ne se sont pas détériorés notablement depuis la publication du prospectus de cotation;
4. qu'il a pris connaissance du Règlement de cotation, des Règlements complémentaires et de leurs dispositions d'exécution ainsi que des Règlements de procédure et de sanction de la SIX Swiss Exchange, et qu'il se soumet expressément à ceux-ci par le biais de la déclaration d'accord. Il reconnaît le Tribunal arbitral prévu par la SIX Swiss Exchange et se soumet expressément à l'accord arbitral. Il reconnaît que le maintien de la cotation est conditionné à l'approbation des versions en vigueur des fondements juridiques;
5. qu'il prend en charge le paiement des émoluments de cotation.

Voir également:

- Déclaration d'accord

*Art. 46
Vérification de la
requête de cotation*

Le Regulatory Board examine la requête de cotation sur la base des documents qui lui ont été soumis.

*Art. 47
Décision*

¹ Le Regulatory Board accède à la requête de cotation lorsque les conditions fixées dans le Règlement de cotation sont remplies. L'accord peut être donné sous condition.

² Si ces conditions ne sont pas remplies, elle rejette provisoirement ou définitivement la requête de cotation.

³ La cotation ne constitue pas un jugement de valeur sur les valeurs mobilières ou leur émetteur.

⁴ La décision du Regulatory Board est communiquée par écrit. Elle comporte également l'indication du standard réglementaire conformément auquel les valeurs mobilières concernées doivent être cotées ou, le cas échéant, celle de la plate-forme de négociation auprès de laquelle elles doivent être négociées (art. 3).

Art. 48
Décision préalable

Le requérant peut exiger une décision préalable du Regulatory Board.

III. CONDITIONS DU MAINTIEN DE LA COTATION

A. ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS PÉRIODIQUES

Art. 49
Établissement des rapports annuels

¹ L'émetteur doit publier un rapport de gestion. Celui-ci englobe les comptes annuels révisés selon la norme comptable applicable ainsi que le rapport correspondant de l'organe de révision (attestation).

² Le Regulatory Board peut exiger que des informations supplémentaires soient incluses dans l'établissement des rapports annuels, et notamment des indications sur l'organisation et la fonction de la direction et du contrôle de l'entreprise.

Voir également:

- Directive Présentation des comptes (DPC)
- Directive Corporate Governance (DCG)

Art. 50
Établissement des rapports intermédiaires

¹ L'émetteur de droits de participation doit publier des comptes semestriels.

² La publication de comptes trimestriels n'est pas obligatoire. Toutefois, si l'émetteur publie des comptes trimestriels, ces derniers doivent être établis selon les mêmes prescriptions que les comptes semestriels.

³ Pour les comptes intermédiaires, ni révision ni examen succinct ne sont exigés.

Voir également:

- Directive Présentation des comptes (DPC)
- Directive Devoirs d'annonce réguliers (DDAR)

Art. 51
Normes comptables

Les comptes annuels et les comptes intermédiaires doivent être établis en conformité avec une norme comptable reconnue par le Regulatory Board.

Voir également:

- Directive Présentation des comptes (DPC)
- Directive Devoirs d'annonce réguliers (DDAR)

B. AUTRES DEVOIRS D'INFORMATION

Art. 52
Calendrier de
l'entreprise

¹ Lors de la cotation puis au début de chaque exercice, l'émetteur doit établir un calendrier d'entreprise portant au minimum sur l'exercice concerné et l'actualiser en permanence.

² Le calendrier d'entreprise doit contenir des renseignements sur les dates de l'émetteur présentant de l'importance pour les investisseurs, et en particulier celle de l'assemblée générale et celles de la publication des comptes annuels et intermédiaires ainsi que des rapports y afférents.

³ L'émetteur est tenu de transmettre le lien actuel vers le calendrier d'entreprise figurant sur le site Internet de l'émetteur à SIX Exchange Regulation qui peut publier le lien sous forme électronique.

Voir également:

- Directive Devoirs d'annonce réguliers (DDAR)

Art. 53
Devoir d'information
des faits susceptibles
d'influencer les cours
(Publicité
événementielle)

¹ L'émetteur informe le marché des faits susceptibles d'avoir une influence sur les cours qui sont survenus dans sa sphère d'activité. Sont réputés susceptibles d'avoir une influence sur les cours les faits qui sont de nature à entraîner une modification notable des cours.

² L'émetteur informe dès qu'il a connaissance des principaux éléments du fait.

³ La publication doit être faite de manière à ce que l'égalité de traitement des participants au marché soit garantie.

Voir également:

- Directive Publicité événementielle (DPE)

*Art. 54
Report de l'annonce*

¹ L'émetteur peut différer l'annonce d'un fait susceptible d'avoir une influence sur les cours lorsque

1. le fait se fonde sur un plan ou une décision de l'émetteur; et que
2. la diffusion du fait est de nature à porter atteinte aux intérêts légitimes de l'émetteur.

² L'émetteur doit assurer la confidentialité du fait susceptible d'avoir une influence sur le fait pendant toute la durée du report de l'annonce. S'il se produit une fuite, le marché doit en être informé immédiatement, conformément aux dispositions sur la publicité événementielle.

Voir également:

- Directive Publicité événementielle (DPE)

*Art. 55
Publication en cas de
modifications des droits
liés aux valeurs
mobilières*

¹ L'émetteur doit publier toute modification des droits liés aux valeurs mobilières cotées avant qu'elle n'entre en vigueur, de manière à ce que les droits de investisseurs soient pris en compte.

² L'émetteur doit communiquer les modifications à SIX Exchange Regulation.

³ Il doit en outre aviser les investisseurs de manière adéquate de toute modification envisagée des droits liés aux valeurs mobilières afin que ceux-ci puissent exercer leurs droits.

Voir également:

- Directive Devoirs d'annonce réguliers (DDAR)

*Art. 56
Publicité des
transactions du
management*

¹ La publicité des transactions du management a pour but l'information des investisseurs et contribue à la prévention et à la répression des manipulations de marché.

² Les émetteurs dont les droits de participation ont une cotation à titre primaire auprès de SIX Swiss Exchange SA s'assurent que les membres du conseil d'administration et de la direction générale leur déclarent les transactions portant sur des droits de participation de l'émetteur ou sur des instruments financiers qui leur sont liés. Cette déclaration doit intervenir au plus tard le deuxième jour de bourse suivant la conclusion de l'acte générateur d'obligations ou, s'agissant d'opérations en bourse, suivant leur exécution.

³ Sont soumises à cette obligation de déclaration les transactions qui portent directement ou indirectement sur le patrimoine de la personne soumise à l'obligation de déclaration. Toutefois, les transactions effectuées sans que la personne soumise à l'obligation de déclaration ait la possibilité de les influencer ne sont pas soumises à cette obligation.

Sont également soumises à l'obligation de déclaration les transactions des personnes proches qui reposent dans une large mesure sur l'influence d'une personne soumise à l'obligation de déclaration.

⁴ La déclaration faite à l'émetteur contient les indications suivantes:

1. le nom de la personne soumise à l'obligation de déclaration;
2. la qualité de membre exécutif du conseil d'administration/de la direction générale, ou de membre non-exécutif du conseil d'administration de la personne soumise à l'obligation de déclaration;
3. dans le cas de transactions soumises à l'obligation de déclaration réalisées par des personnes proches, l'indication que la transaction a été conclue par une personne physique ou morale;
4. la nature de la transaction;
5. la nature, le nombre total et l'ISIN des droits de participation ou des instruments financiers, ou à défaut d'ISIN, les caractéristiques essentielles des instruments financiers;
6. le montant global de la transaction;
7. la date de l'acte générateur d'obligations ou, dans le cas des opérations en bourse, la date d'exécution de la transaction;
8. la date de la déclaration à l'émetteur par la personne soumise à l'obligation de déclaration.

⁵ L'émetteur transmet à SIX Exchange Regulation les indications prévues à l'al. 4 dans les trois jours de bourse suivant la réception de la déclaration. Ces indications seront publiées, à l'exception de l'al. 4 ch. 1 et ch. 8.

⁶ SIX Exchange Regulation gère une base de données regroupant les déclarations qui lui ont été adressées. Pendant une période de trois années, les déclarations publiées sont accessibles au public par le biais d'une procédure de téléchargement.

Voir également:

- Directive Transactions du management (DTM)

IV. SUSPENSION DU NÉGOCE ET DÉCOTATION

Art. 57
Suspension du négoce

Le département SIX Exchange Regulation peut suspendre temporairement le négoce d'une valeur mobilière, sur proposition de l'émetteur ou de son propre chef, lorsque des circonstances extraordinaires, comme en particulier la violation de devoirs importants d'information par l'émetteur, l'exigent.

Art. 58
Décotation

¹ Le Regulatory Board peut radier une valeur mobilière de la cotation dans les cas suivants:

1. sur demande motivée d'un émetteur. Dans ce cas, le Regulatory Board prend en compte les intérêts du négoce boursier, des investisseurs et de l'émetteur. Il peut notamment exiger que l'annonce soit faite suffisamment tôt et qu'un délai approprié soit observé entre l'annonce et la radiation de la cotation. Dans tous les cas, l'émetteur est tenu de fournir une déclaration valablement signée certifiant que les organes responsables de la société émettrice approuvent la décotation;
2. lorsque la solvabilité du débiteur est sérieusement mise en doute ou si une faillite ou une liquidation est en cours, la valeur mobilière est radiée de la cotation au plus tard lorsque sa négociabilité n'est plus garantie;
3. lorsque, de l'avis du Regulatory Board, la liquidité n'est plus suffisante pour le négoce;
4. lorsque la suspension du négoce a été maintenue pendant trois mois et que les motifs à l'origine de cette mesure n'ont pas disparu;
5. lorsque les conditions posées à l'art. 26 ne sont plus respectées.

² Si l'organe de révision ne remplit plus les conditions fixées à l'art. 13, SIX Exchange Regulation exige de l'émetteur que, toujours selon l'art. 13, il désigne une entreprise de révision d'ici une date déterminée. Le délai peut être prorogé pour de justes motifs. Si l'émetteur n'apporte pas dans les délais la preuve que l'organe de révision est une entreprise soumise à la surveillance de l'État selon les art. 7 ou 8 LSR, le Regulatory Board engage le processus de décotation.

³ Durant ses procédures, le Regulatory Board prend en compte les procédures fédérales, et notamment celles relatives à l'Ordonnance sur le registre du commerce.

Voir également:

- Directive Décotation (DD)
- Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (Loi sur la surveillance de la révision, LSR)

V. SANCTIONS

*Art. 59
Compétence et
procédure*

La compétence en matière d'ouverture et d'exécution d'une procédure de sanction est régie par les dispositions du Règlement de procédure.

Voir également:

- Règlement de procédure (RP)

*Art. 60
Violations commises par
des émetteurs, des
donneurs de sûretés ou
des représentants
agréés*

Si un émetteur, un donneur de sûretés ou un représentant agréé selon l'art. 43 enfreint les devoirs fixés par le présent règlement, par les règlements complémentaires ou par leurs dispositions d'exécution (et notamment les devoirs de renseignement, de coopération ou d'information), ou s'il ne fait pas en sorte qu'ils soient respectés, une sanction peut être ordonnée.

*Art. 61
Sanctions*

¹ Des sanctions - le cas échéant cumulatives - peuvent être prises à l'encontre des émetteurs, des donneurs de sûretés et des représentants agréés:

1. avertissement;
2. amende jusqu'à CHF 1 million (en cas de négligence) ou CHF 10 millions (en cas de faute intentionnelle);
3. suspension du négoce;
4. décotation ou transfert dans un autre standard réglementaire;
5. exclusion de nouvelles cotations;
6. retrait de la reconnaissance.

² Lorsqu'il inflige une sanction, l'organe responsable tient compte notamment de la gravité de l'infraction et du degré de responsabilité. Lors de la fixation de l'amende, l'organe responsable tient également compte de la sensibilité de l'émetteur concerné à la sanction.

VI. VOIES DE RECOURS

Art. 62 Principe

¹ Les voies de recours utilisables dans le cadre de la procédure de sanction sont fixées dans le Règlement de procédure.

² Les émetteurs et les donneurs de sûretés au sens du Règlement de cotation peuvent recourir à l'Instance de recours contre les décisions et décisions préalables du Regulatory Board dans un délai de 20 jours de bourse après leur notification ou leur publication, dès lors qu'ils ont un intérêt digne de protection à la modification de la décision. Les décisions de l'Instance de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal arbitral de la SIX Swiss Exchange dans un délai de 20 jours de bourse.

³ Les actionnaires peuvent recourir à l'Instance de recours contre les décisions relatives aux demandes de décotation présentées par des émetteurs dans un délai de 20 jours de bourse suivant leur publication sur le site Internet de SIX Exchange Regulation, dès lors qu'ils ont un intérêt digne de protection à la modification de la décision. La possibilité des actionnaires de recourir contre une décision relative à une décotation ne concerne que le délai entre l'annonce de la décotation et le dernier jour de négoce. Le recours au Tribunal arbitral de la SIX Swiss Exchange est exclu.

⁴ Les actionnaires ne peuvent pas recourir contre les décisions relatives aux décotations de droits de participation au sens de l'art. 58 al. 1 ch. 2 à 5 et al. 2, aux décotations prononcées à titre de sanction ainsi qu'aux décotations de placements collectifs de capitaux.

Voir également:

- Règlement de procédure (RP)
- Membres de l'Instance de recours
- Membres de la Commission des sanctions
- Règlement relatif au négoce de SIX Swiss Exchange

VII. TARIFICATION

Art. 63 Émoluments

¹ L'admission de valeurs mobilières à la cotation et le maintien de la cotation ainsi que les procédures de sanction et de recours sont soumis au paiement d'émoluments conformément au Tarif relatif au Règlement de cotation.

² Lorsqu'un émetteur omet de payer les émoluments dus pour l'admission au négoce, la cotation ou le maintien de la cotation, il est possible de refuser d'autres admissions au négoce ou cotations de valeurs mobilières de ce même émetteur. Il peut être exigé d'autres émetteurs appartenant au même groupe de verser une avance correspondant aux frais prévus avant l'admission au négoce ou la cotation.

³ SIX Exchange Regulation, le Regulatory Board et ses comités, la Commission des sanctions et l'Instance de recours peuvent exiger le versement d'une avance correspondant aux frais prévus pour leurs activités.

⁴ Pour leurs activités, SIX Exchange Regulation, le Regulatory Board et ses comités, la Commission des sanctions, l'Instance de recours et le Tribunal arbitral peuvent prélever des émoluments en fonction des frais effectifs, à moins que le Tarif relatif au Règlement de cotation ne prévoise une autre position tarifaire.

Voir également:

- Tarif (TRC)

VIII. DISPOSITIONS SPÉCIALES COMPLÉMENTAIRES

Art. 64
Principe

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux cas spéciaux régis plus bas de manière complémentaire ou alternative aux art. 1 à 63.

A. SOCIÉTÉS D'INVESTISSEMENT

Art. 65
Définition

¹ Les sociétés d'investissement au sens du présent Règlement de cotation sont des sociétés soumises au droit suisse des obligations, dont le but exclusif est le placement collectif de capitaux en vue de réaliser des revenus et/ou des gains en capitaux et qui ne poursuivent aucune activité d'entreprise.

² Une société qui contrôle la majorité des voix ou qui, d'une autre manière, réunit directement ou indirectement par des placements une ou plusieurs sociétés sous une direction unique (groupe), ne répond pas à cette définition.

³ Les placements collectifs de capitaux qui disposent d'une autorisation conformément à la Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC) ne relèvent pas non plus de cette définition.

Voir également:

- Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (Loi sur les placements collectifs, LPCC)

1. Conditions de cotation

Art. 66
Durée

L'art. 11 n'est pas applicable aux sociétés d'investissement.

Voir également:

- Directive Track record (DTR)

Art. 67
Politique de placement

¹ Les sociétés d'investissement doivent énoncer leurs principes de placement dans leurs statuts et présenter les modalités de cette politique dans un règlement puis mettre ces documents à disposition du public auprès de l'émetteur, ou à un endroit en Suisse désigné dans le prospectus de cotation ainsi que dans l'«[Information officielle](#)».

² Dans les cas où les principes de la politique de placement ainsi que les directives de placement sont formulés de manière vague et imprécise, le Regulatory Board peut exiger dès la première cotation qu'un certain minimum d'actifs soit investi.

Art. 68
Domiciliation à l'étranger

Les sociétés d'investissement dont le siège est à l'étranger et dont la distribution ne nécessite pas une autorisation selon le droit suisse des placements collectifs de capitaux, doivent fournir la preuve que les investisseurs peuvent exercer effectivement leurs droits sociaux et patrimoniaux dans une mesure comparable à celle prévue par le droit suisse des sociétés anonymes.

Voir également:

- Directive Sociétés étrangères (DSE)

2. Devoirs en vue de la cotation

Art. 69
Contenu du prospectus de cotation

Le prospectus de cotation doit contenir les informations prescrites au Schéma B. Le Schéma B fait partie intégrante du Règlement de cotation.

Voir également:

- Schéma B

Art. 70
Information sur les risques

¹ Toute publication faite en vue de la cotation (et notamment le prospectus de cotation et l'«Information officielle») doit mettre clairement en évidence les risques spécifiques de la société d'investissement.

² Les risques des sociétés d'investissement comprennent en particulier ceux inhérents à la politique d'investissement, aux instruments de placement choisis et aux règles liées aux techniques de placement, ainsi que les incertitudes d'évaluation des placements dont la valeur est difficile à déterminer.

3. Conditions du maintien de la cotation

Art. 71
Établissement des rapports annuels

La société d'investissement doit faire figurer en annexe des comptes annuels les renseignements complémentaires exigés par le Regulatory Board, l'organe de révision étant chargé de confirmer qu'ils y figurent effectivement.

Voir également:

- Directive Présentation des comptes (DPC)
- Directive Devoirs d'annonce réguliers (DDAR)

Art. 72
Établissement des rapports intermédiaires

Le Regulatory Board édicte à l'endroit des sociétés immobilières les dispositions spéciales concernant le contenu et la périodicité de l'établissement des rapports intermédiaires.

Voir également:

- Directive Présentation des comptes (DPC)
- Directive Devoirs d'annonce réguliers (DDAR)

*Art. 73
Publication de la valeur effective (Net Asset Value)*

La valeur effective (valeur intrinsèque, Net Asset Value) des valeurs mobilières doit être publiée à intervalles réguliers, mais au moins chaque trimestre, le Regulatory Board pouvant, dans des cas particuliers, prescrire la fréquence et les modalités de la publication.

Voir également:

- Directive Devoirs d'annonce réguliers (DDAR)
- Directive Publicité événementielle (DPE)

*Art. 74
Estimation des investissements difficiles à évaluer*

Lorsque sont effectués des investissements significatifs qui ne bénéficient que d'une négociabilité limitée (en particulier des investissements sans marché secondaire avec formation régulière des prix), ou dont l'estimation pour d'autres raisons, est rendue difficile, leur estimation doit tenir compte des exigences particulières du Regulatory Board en matière de publicité.

Voir également:

- Directive Présentation des comptes (DPC)
- Schéma B

*Art. 75
Respect de la politique de placement*

¹ À partir du moment de la cotation, les émetteurs doivent respecter en tout temps les principes de leur politique d'investissement et les rendre accessible sur demande aux investisseurs.

² S'il s'agit d'une société émettrice nouvellement constituée qui compte moins de six mois de durée d'existence, ou si des capitaux sont collectés par le biais d'une cotation, les principes de la politique d'investissement doivent être remplis dans les trois mois suivant la cotation.

³ Si les principes d'investissement ne sont plus respectés en raison de modifications du marché, l'émetteur doit informer les investisseurs en leur indiquant les mesures prises et le délai jusqu'à ce qu'un état de fait conforme soit rétabli. L'émetteur est tenu d'informer le marché du résultat de ces mesures au plus tard à l'échéance du délai.

Voir également:

- Directive Publicité événementielle (DPE)

Art. 76
Modifications de la
politique de placement
et du modèle de
dédommagement

¹ Si les principes de la politique de placement et/ou du modèle de dédommagement sont modifiés, la modification doit être communiquée à SIX Exchange Regulation dans les cinq jours de bourse suivant la décision de l'organe exécutif compétent de la société émettrice, conformément à l'art. 55, et publiée en outre dans les rapports annuels.

² On doit satisfaire aux nouvelles règles de placement dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la modification.

Voir également:

- Directive Devoirs d'annonce réguliers (DDAR)
- Directive Publicité événementielle (DPE)

B. SOCIÉTÉS IMMOBILIÈRES

Art. 77
Définition

¹ Au sens du présent Règlement de cotation, les sociétés immobilières sont des sociétés dont au minimum deux tiers des revenus proviennent de façon continue d'activités immobilières, notamment de loyers et de fermages, de revenus tirés des ventes et des évaluations ainsi que de prestations de services immobiliers.

² Si les critères fixés à l'art. 77 al. 1 ne peuvent plus être remplis pendant plus de deux exercices consécutifs, le Regulatory Board peut placer la société émettrice dans un autre standard réglementaire.

³ Les placements collectifs de capitaux qui disposent d'une autorisation conformément à la LPCC ne relèvent pas de cette définition.

Voir également:

- Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (Loi sur les placements collectifs, LPCC)

1. Conditions de cotation

Art. 78
Durée

L'art. 11 n'est pas applicable aux sociétés immobilières.

Voir également:

- Directive Track record (DTR)

Art. 79
Politique de placement

¹ Les sociétés immobilières doivent énoncer leurs principes de placement dans leurs statuts et présenter les modalités de cette politique dans un règlement accessible à tous auprès de l'émetteur ainsi que sur son site internet.

² Dans les cas où les principes de la politique de placement ainsi que les directives de placement sont formulés de manière vague et imprécise, le Regulatory Board peut exiger dès la première cotation qu'un certain minimum d'actifs soit investi.

2. Devoirs en vue de la cotation

Art. 80
Contenu du prospectus de cotation

Le prospectus de cotation doit contenir les informations prescrites dans le Schéma C. Le Schéma C fait partie intégrante du Règlement de cotation.

Voir également:

- Schéma C

3. Conditions du maintien de la cotation

Art. 81
Établissement des rapports annuels

La société immobilière doit faire figurer en annexe des comptes annuels les renseignements complémentaires exigés par le Regulatory Board, l'organe de révision étant chargé de confirmer qu'ils y figurent effectivement.

Voir également:

- Directive Présentation des comptes (DPC)
- Schéma C
- Directive Devoirs d'annonce réguliers (DDAR)

Art. 82
Établissement des rapports intermédiaires

Le Regulatory Board prescrit le contenu et la périodicité de l'établissement des rapports intermédiaires.

Voir également:

- Directive Présentation des comptes (DPC)
- Directive Devoirs d'annonce réguliers (DDAR)

Art. 83
Respect de la politique de placement

¹ À partir du moment de la cotation, les émetteurs doivent respecter en tout temps les principes de leur politique d'investissement et les rendre accessible sur demande aux investisseurs.

² S'il s'agit d'une société émettrice nouvellement constituée qui compte moins de six mois de durée d'existence, ou si des capitaux sont collectés par le biais d'une cotation, les principes de la politique d'investissement doivent être remplis dans les trois mois suivant la cotation.

³ Si les principes d'investissement ne sont plus respectés en raison de modifications du marché, l'émetteur doit informer les investisseurs en leur indiquant les mesures prises et le délai jusqu'à ce qu'un état de fait conforme soit rétabli. L'émetteur est tenu d'informer le marché du résultat de ces mesures au plus tard à l'échéance du délai.

Voir également:

- Directive Publicité événementielle (DPE)

*Art. 84
Modifications de la
politique de placement
et du modèle de
dédommagement*

¹ Si les principes de la politique de placement et/ou du modèle de dédommagement sont modifiés, la modification doit être communiquée à SIX Exchange Regulation dans les cinq jours de bourse suivant la décision de l'organe exécutif compétent de la société émettrice, conformément à l'art. 55, et publiée en outre dans les rapports annuels.

² On doit satisfaire aux nouvelles règles de placement dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la modification.

Voir également:

- Directive Devoirs d'annonce réguliers (DDAR)
- Directive Publicité événementielle (DPE)

C. SOCIÉTÉS DU DOMESTIC STANDARD (SUPPRIMÉ)

1. Conditions de cotation (supprimé)

Art. 85 (supprimé)
Durée (supprimé)

Art. 86 (supprimé)
Comptes annuels (supprimé)

Art. 87 (supprimé)
Dotations en capital (supprimé)

Art. 88 (supprimé)
Diffusion (supprimé)

2. Devoirs en vue de la cotation (supprimé)

Art. 89 (supprimé)
Contenu du prospectus de cotation (supprimé)

D. CERTIFICATS DE DÉPÔTS MONDIAUX

Art. 90
Définitions

¹ Au sens du présent Règlement de cotation, les certificats de dépôt mondiaux, ou Global Depository Receipts (GDR), sont des certificats négociables qui sont émis en représentation des droits de participation déposés et autorisent l'exercice (indirect) des droits attachés à la qualité de membre et au patrimoine.

² Les droits de participation déposés sont dénommés actions sous-jacentes.

³ Sauf disposition contraire, l'émetteur désigne l'émetteur des actions sous-jacentes.

⁴ L'émetteur des certificats de dépôt est dénommé le dépositaire.

1. Conditions de cotation

Art. 91
Exigences relatives aux émetteurs

Les exigences posées aux émetteurs d'actions sous-jacentes sont régies par les art. 10 à 16.

Art. 92
Exigences relatives aux dépositaires

¹ Le dépositaire doit remplir au moins un des critères suivants:

1. le dépositaire est soumis à la Loi sur les banques (LB) ou à la Loi sur les bourses (LBVM) en tant que négociant en valeurs mobilières;
2. le dépositaire est soumis au contrôle d'une autorité étrangère comparable.

² Le Regulatory Board peut exiger la présentation des documents appropriés attestant du statut réglementaire du dépositaire.

Voir également:

- Loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne (Loi sur les banques, LB)
- Loi fédérale du 24 mars 1995 sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (Loi sur les bourses, LBVM)

Art. 93
Détention fiduciaire des actions sous-jacentes

Le contrat de dépôt doit stipuler que le dépositaire détient les actions sous-jacentes à titre fiduciaire (ou accords similaires selon le droit applicable) pour le compte des investisseurs ayant droit aux certificats de dépôt correspondants et qu'il exerce dans leur intérêt tous les droits attachés au patrimoine et à la qualité de membre liés aux actions sous-jacentes.

Art. 94
Exigences relatives aux certificats de dépôt mondiaux

¹ Les art. 17 à 26 sont applicables par analogie aux certificats de dépôt.

² Les exigences relatives à la diffusion des valeurs mobilières visées à l'art. 19 se réfèrent à la catégorie des certificats de dépôt destinés à la cotation.

Voir également:

- Directive Diffusion droits de participation (DDDP)

2. Devoirs en vue de la cotation

Art. 95
Contenu du prospectus de cotation

Le prospectus de cotation doit contenir les indications prescrites dans le Schéma D concernant les certificats de dépôt. Le Schéma D fait partie intégrante du Règlement de cotation.

Voir également:

- Schéma D

Art. 96
Prospectus de cotation abrégé

Par dérogation à l'art. 34, le prospectus de cotation peut être abrégé dans les cas suivants:

1. lorsque les certificats de dépôt représentant les actions sous-jacentes sont déjà cotés à la SIX Swiss Exchange et que les nouveaux certificats de dépôt sont proposés, gratuitement ou contre paiement, aux détenteurs des certificats de dépôt déjà cotés sur la base d'un droit de souscription ordinaire ou préférentiel;
2. dans le cadre de la cotation d'options, d'emprunts convertibles ou d'emprunts à options émis par les détenteurs des certificats de dépôt, pour autant que les droits d'option ou de conversion soient liés à des certificats de dépôt d'actions sous-jacentes de l'émetteur déjà cotés à la SIX Swiss Exchange.

Art. 97
Annonce de cotation (supprimé)

(supprimé)

Art. 98
Déclaration des émetteurs

En relation avec la cotation des certificats de dépôt, l'émetteur des actions sous-jacentes doit également remettre une déclaration au sens de l'art. 45.

Voir également:

- Déclaration d'accord

3. Conditions du maintien de la cotation

Art. 99
Principe

L'émetteur est tenu de veiller au respect des devoirs d'information dans le cadre du maintien de la cotation.

Art. 100
Transactions du management

La publicité des transactions du management conformément à l'art. 56 n'est pas obligatoire.

Art. 101
Informations relatives à la Corporate Governance

La Directive concernant les informations relatives à la Corporate Governance ne s'applique pas.

Art. 102
Établissement des rapports intermédiaires

La publication de comptes intermédiaires n'est pas obligatoire.

Art. 103
Obligations en matière d'information continue

Pour les émetteurs des certificats de dépôt et des actions sous-jacentes, les devoirs d'information pendant la cotation sont régis par analogie par le Chapitre III RC («Conditions du maintien de la cotation»), sauf disposition contraire du présent Chapitre VIII.D.

Voir également:

- Directive Devoirs d'annonce réguliers (DDAR)

Art. 104
Modifications concernant le dépositaire et le contrat de dépôt

SIX Exchange Regulation et les détenteurs des certificats de dépôt doivent être simultanément avisés des modifications concernant le dépositaire ou le contrat de dépôt.

Voir également:

- Directive Devoirs d'annonce réguliers (DDAR)

E. PLACEMENTS COLLECTIFS DE CAPITAUX

Art. 105
Définition

Au sens du présent Règlement de cotation, les placements collectifs de capitaux sont des parts (ou actions) de placements collectifs de capitaux domestiques ou étrangers qui sont soumis, conformément à la LPCC, à la surveillance de la FINMA ou qui ont besoin de l'autorisation de la FINMA pour être commercialisés en Suisse ou à partir de la Suisse.

Voir également:

- Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (Loi sur les placements collectifs, LPCC)

Art. 106
Dispositions d'exécution

La SIX Swiss Exchange se réserve le droit d'édicter des dispositions d'exécution concernant le négoce de certaines catégories de placements collectifs de capitaux (par ex. fonds immobiliers, Exchange Traded Funds).

1. Conditions de cotation

Art. 107
Durée

L'art. 11 n'est pas applicable aux placements collectifs de capitaux.

Art. 108
Capitalisation minimale/
Diffusion des parts

¹ En complément de l'art. 19, au moment de la cotation, il faut que la fortune des placements collectifs de capitaux s'élève en principe à CHF 100 millions au moins.

² Il sera dérogé à ces conditions si un participant de la SIX Swiss Exchange s'engage vis-à-vis de la SIX Swiss Exchange à garantir un marché pour les valeurs mobilières correspondantes (market maker).

³ En ce qui concerne le market making, la SIX Swiss Exchange peut édicter des dispositions d'exécution dans son Règlement relatif au négoce ou dans la Directive SIX Swiss Exchange applicable.

Voir également:

- Règlement relatif au négoce de SIX Swiss Exchange

Art. 109
Décision de la FINMA

La cotation des parts de placements collectifs de capitaux suppose:

1. pour les placements collectifs de capitaux domestiques: de disposer d'une autorisation de la FINMA conformément à la LPCC et de remplir les conditions de cotation spécifiées plus loin;

2. pour les placements collectifs de capitaux étrangers:
de disposer de l'autorisation d'être commercialisés en Suisse
ou à partir de la Suisse ainsi que de remplir les conditions
d'admission spécifiées plus loin.

Voir également:

- Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (Loi sur les placements collectifs, LPCC)

2. Devoirs en vue de la cotation

*Art. 110
Prospectus de cotation*

¹ Au sens de l'art. 27, il convient de remettre le prospectus établi le plus récemment et visé par la FINMA.

² Le prospectus de cotation devra comporter les renseignements suivants:

1. numéro de valeur/ISIN;
2. monnaie de négoce;
3. organisme de compensation;
4. forme des valeurs mobilières;
5. si disponibles, informations sur l'évolution de la Net Asset Value (NAV) au cours des trois dernières années;
6. clause de responsabilité selon le Schéma A, ch. 4;
7. déclaration selon laquelle les rapports annuels et semestriels les plus récents font partie intégrante du prospectus de cotation.

³ S'agissant des placements collectifs de capitaux étrangers, le prospectus comportera, outre celles prévues à l'art. 110 al. 2 RC les indications suivantes:

1. agent de paiement en Suisse;
2. si applicable, indication de la bourse d'origine.

*Art. 111
Déclaration des
émetteurs*

¹ En complément de l'art. 45, l'émetteur de placements collectifs de capitaux doit déclarer accepter la publication par voie électronique des renseignements qu'il doit fournir selon l'art. 55.

² En ce qui concerne les placements collectifs de capitaux étrangers qui nécessitent une autorisation pour être commercialisés en Suisse ou à partir de la Suisse, l'émetteur ou son représentant en Suisse selon les art. 123 ss LPCC doit remettre une déclaration conformément à l'art. 45.

Voir également:

- Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (Loi sur les placements collectifs, LPCC)

Art. 112 (supprimé)
Annonce de cotation
(supprimé)

3. Conditions du maintien de la cotation

Art. 113 Le contenu des comptes annuels et semestriels à remettre est soumis aux dispositions légales spéciales applicables aux placements collectifs de capitaux.
Établissement des rapports annuels et intermédiaires

Art. 113a Les transactions portant sur les participations de sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) visées par la Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC) ne font pas l'objet de l'obligation de déclaration au sens de l'art. 56.
Transactions du management

IX. DISPOSITIONS FINALES

A. ENTRÉE EN VIGUEUR

Art. 114 Le présent Règlement de cotation a été approuvé par la FINMA le 23 avril 2009 et entre en vigueur le 1^{er} juillet 2009. Il remplace l'ancien Règlement de cotation de la SIX Swiss Exchange ainsi que le Règlement complémentaire de cotation des sociétés d'investissement du 1^{er} novembre 2006, le Règlement complémentaire de cotation des sociétés immobilières du 18 décembre 2000, le Règlement complémentaire de cotation au segment «SWX Local Caps» du 29 mars 2006, le Règlement complémentaire de cotation des certificats de dépôt du 14 décembre 2006 ainsi que le Règlement complémentaire de cotation des placements collectifs de capitaux du 1^{er} novembre 2006.
Entrée en vigueur

B. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 115
Valeurs mobilières déjà cotées

¹ Les valeurs mobilières déjà cotées à la SIX Swiss Exchange demeurent cotées.

² Toutes les dispositions du présent Règlement de cotation sont applicables aux émetteurs de valeurs mobilières déjà cotées dès la date d'entrée en vigueur, pour autant que les dispositions transitoires ne prévoient pas de dérogation.

Art. 116
Procédures de cotation et de sanction en cours

¹ Les procédures en cours sont évaluées selon les anciennes dispositions.

² Les procédures de sanctions ouvertes seulement après l'entrée en vigueur du présent Règlement de cotation sont également évaluées d'après les anciennes dispositions pour autant que les faits ou les omissions incriminés se sont produits sous l'ancien droit.

Art. 117
Établissement de rapports périodiques

Les émetteurs de valeurs mobilières déjà cotées doivent publier des comptes intermédiaires et annuels conformes aux art. 49 la première fois pour l'exercice commençant le 1^{er} juillet 2009 ou ultérieurement.

C. RÉVISIONS

Art. 118
Révisions

¹ La révision des art. 45 et 108 promulguée par décision du Regulatory Board du 21 avril 2010 et approuvée le 26 avril 2010 par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers entre en vigueur le 1^{er} mai 2010.

² La révision de l'art. 2 promulguée par décision du Regulatory Board du 1^{er} octobre 2010 et approuvée le 7 octobre 2010 par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers entre en vigueur le 15 octobre 2010.

³ La révision de l'art. 56 promulguée par décision du Regulatory Board du 12 novembre 2010 et approuvée le 22 novembre 2010 par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers entre en vigueur le 1^{er} avril 2011.

⁴ La révision des art. 21, 24, 29, 30, 31, 35, 36, 45, 50, 52, 55, 58, 62, 63, 67, 70, 76, 84, 109 et 116 promulguée par décision du Regulatory Board du 4 avril 2013, la suppression des art. 37 à 40, 97 et 112 ainsi que la promulgation des art. 40a, 40b et 113a, approuvées le 23 décembre 2013 par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers, entrent en vigueur le 1^{er} mars 2014.

⁵ La révision des art. 3, 15 et 19 promulguée par décision du Regulatory Board du 6 mai 2015, la suppression des art. 85 à 89 ainsi que la promulgation de l'art. 9a, approuvées le 9 juin 2015 par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers, entrent en vigueur le 1^{er} août 2015.

⁶ Adaptation des art. 3 et 47 suite à l'introduction de la Loi sur l'infrastructure des marchés financiers et de ses ordonnances au 1^{er} avril 2016.